



CONSEIL MUNICIPAL

**LUNDI 24 SEPTEMBRE
2012**

18 heures 15

COMPTE RENDU

L'an deux mille douze, le 24 septembre à 18 h 15,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le 14 septembre 2012,
S'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la Présidence de Monsieur BRAUX, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : Messieurs BRAUX, DI FOLCO, M QUITET, Mme COLAS, M MICHAUD, M VASSELON, Mme ROBERT, SAVANCHOMKEO (arrivée à 18h 25), M RAVIER, Mme ROY (arrivée 18h22), Mme JAMAIN, M BERRUE, M LEFORESTIER, M DELPLANQUE (arrivée à 18h30), Mme VELASCO, M JUILLARD, Mmes POSTROS, Mme SOREAU, Mme DE JESUS (arrivée à 18h17), M GIRBE.

Absents : Mme GAUCHER, M BARON, M CHAMPAULT

Mme CHAMPAULT donne pouvoir à Mme COLAS

M BARON donne pouvoir à M DI FOLCO

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.
Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, M BERRUE Cédric est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le 11 juillet 2012 signature de la convention d'utilisation du DOJO par le Comité Départemental du Sport Adapté pour la saison 2012/2013.

Le 30 juillet 2012 signature de la convention pour la communication des données de facturation de la redevance assainissement à la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire.

Le 11 juillet 2012 signature de la convention de réservation de logements locatifs sociaux avec LOGEM LOIRET.

Le 30 juillet 2012, signature de la convention de partenariat et de financement avec l'agence d'urbanisme.

FINANCES

I- AFFECTATION DU RESULTAT 2012, BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA COMMUNE

Vu l'instruction M14,

Suite à la délibération du 14 Mai 2012 approuvant le Compte Administratif 2011 du budget de la commune, il y a nécessité d'affecter le montant de 1 529 285.25 € correspondant au résultat de fonctionnement cumulé 2011 (excédent de l'exercice 2011 = 1 395 593.25 € auquel s'ajoute la partie des excédents des exercices antérieurs : 133 692.00 € apparaissant au compte administratif 2011.

Considérant qu'il y a un besoin de financement en investissement, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter cet excédent de la manière suivante :

- | | |
|--|----------------|
| - excédent de fonctionnement : article 002 | 70 691,05 € |
| - Besoin de financement en investissement : article 1068 | 1 458 594,20 € |

La commission des finances du 13 septembre 2012 a donné un avis favorable.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue

- Décide d'affecter l'excédent comme décrit ci-dessus
- Autorise le vote du budget supplémentaire qui en découle tel que présenté dans les documents joints.
- Prend note de l'emploi de crédits en dépenses imprévues

Avis du Conseil municipal

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

II- AFFECTATION DU RESULTAT 2012 ET BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2012 DE L'EAU

Vu l'instruction M49,

Suite à la délibération du 14 Mai 2012 approuvant le Compte Administratif 2011 du budget de l'eau, il y a nécessité d'affecter le montant de 43 784.30 € correspondant au résultat de fonctionnement cumulé 2011 (excédent de l'exercice 2011 = 30 809.57 € auquel s'ajoute la partie des excédents des exercices antérieurs : 12 974.73 € apparaissant au compte administratif 2011.

Considérant qu'il y a un besoin de financement en investissement, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter cet excédent de la manière suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - Excédent reporté : article 002 | 2 560.27 € |
| - Besoin de financement en investissement : article 1068 | 41 224.03 € |

La commission des finances du 13 septembre 2012 a donné un avis favorable.

Le Conseil municipal à la majorité absolue

- Décide d'affecter l'excédent comme décrit ci-dessus
- autorise le vote du budget supplémentaire qui en découle.

Avis du Conseil municipal :
Vote pour : 22
Vote contre :
Abstention :

III- ADMISSION EN NON VALEURS - BUDGET DE LA COMMUNE

Le Trésorier Principal de la Commune demande que soient admis en non-valeur des produits déclarés irrécouvrables et dont les titres ont été émis entre 2006 et 2008 (restauration scolaire et centre de loisirs) pour un montant total de 500 €.

Le Conseil municipal à la majorité absolue, valide cette admission en non-valeur des produits décrits ci-dessus pour le budget de la Commune.

Avis du Conseil municipal :
Vote pour : 22
Vote contre :
Abstention :

IV- ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

Les dispositions de l'article 1411 II.3bis du Code Général des Impôts permettent au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1)- Etre titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2)- Etre titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3)- Etre atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4)- Etre titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5)- Occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux articles 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

La commission des finances, réunie le 13 septembre 2012, a donné un avis favorable à cette proposition.

Vu l'article 1411 II.3bis du code général des impôts, le Conseil Municipal à la majorité :

- Décide de faire appliquer l'abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides,
- autorise le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention : 2

V- CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU BUDGET DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Par arrêté du 26 octobre 1999, le Préfet du Loiret a créé la Commission Locale de l'Eau instance chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant de la rivière du Loiret.

En octobre 2011, en réponse à la sollicitation de la CLE et en accord avec la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, le Comité syndical de l'Etablissement Public Loire a décidé d'assurer le portage de la mise en œuvre du SAGE dès lors que les modalités de financement de cette mission auront été définies et conformées par les partenaires que sont l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les collectivités territoriales concernées par le périmètre. L'objet de la convention fixe le contenu de la mission ainsi que le montant et les modalités de versement de la contribution annuelle de la commune de Saint Cyr en Val pour le financement des dépenses liées aux actions de communication et à l'animation de la CLE.

Sur la durée de la convention (2012-2014), il est attendu des communes une participation financière annuelle forfaitaire d'un montant total de 22 671 €. Sur la base de la règle de péréquation établie par la CLE en phase d'élaboration, qui tient compte à la fois de la surface communale concernée par la procédure SAGE et de la population communale totale, la participation de la commune de Saint Cyr en Val s'élève à 818,08 €/an.

Avant le 31 mai de chaque année, l'Etablissement Public Loire, en tant que structure porteuse du SAGE en phase de mise en œuvre, s'engage à présenter à la commune un bilan d'activités annuel dans lequel seront précisés les éléments financiers relatifs aux dépenses de l'année N-1.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2012-2014 et l'inscription de la dépense aux budgets qui correspondent à la période de la convention

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

VI - RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Le 20 mai 1988, Monsieur et Madame de VIAL Raymond ont acquis pour 30 ans une concession au cimetière rue de la Gare (emplacement F 93) de Saint-Cyr-en-Val pour y fonder la sépulture de leur fils Marc.

Aujourd'hui, Monsieur de VIAL est concessionnaire d'un caveau familial sur la commune d'Orléans, il a, à cet effet, déplacé le corps de son fils. La concession se trouve désormais vide de tout corps.

Ainsi, Monsieur de VIAL Raymond déclare vouloir rétrocéder la concession n°1988-4, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement au prorata du temps restant.

La rétrocession est la faculté pour le titulaire d'une concession funéraire de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme attribuée par la commune au CCAS.

Je vous propose d'accepter ce remboursement à la date d'échéance annuelle soit le 20 mai 2012 sur les bases suivantes :

Acquisition pour 30 ans en mai 1988 pour 76,22 € dont 1/3 réservé au CCAS qui ne peut être restitué (76,22 € - 25,41 € = 50,81 €)

En tenant compte des 24 années écoulées représentant 40,56 €, le montant à restituer serait de 10,25 €.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue :

- Accepte la reprise de l'emplacement et le remboursement qui sera versé à Monsieur de VIAL Raymond, unique concessionnaire
- fait inscrire les crédits au Budget Primitif 2013.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

TECHNIQUE

VII- SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ARBRE

Les assises régionales pour le Fleurissement auront lieu le 27 septembre 2012, la ville de Saint Cyr en Val classée 4 fleurs par le CNVVF, est sollicitée afin de participer à la promotion de l'arbre en signant la « charte de l'arbre ».

Les objectifs de ce document sont de sensibiliser les professionnels des corps de métiers intervenant sur l'espace public, apporter un éclairage scientifique et technique indispensable pour comprendre la place et le rôle de l'arbre dans la ville, engager un partenariat avec chaque acteur du développement urbain autour des règles d'intervention, faire preuve de pédagogie auprès du public et des jeunes générations.

Chaque collectivité signataire s'engage ainsi à mettre en œuvre, à son échelle, les recommandations de la charte. Elle se complète par la création d'un barème estimatif des arbres. Ce document relève les dégâts occasionnés aux plantations. Ils sont calculés suivant le Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre (BEVA), encore appelé « Méthode des grandes villes de France », accepté par les compagnies d'assurance.

L'objet de ce barème est établi sur la base de quatre critères :

- 1/ Indice selon l'espèce et variété basé sur un prix de référence.
- 2/ Indice selon l'état sanitaire et l'aspect esthétique.
- 3/ Indice selon la situation.
- 4/ Indice selon la dimension.

Il permet également d'apprécier des dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal. Tenant compte, non seulement de la valeur de remplacement, mais également des indemnités pour dépréciation de la propriété, et perte de jouissance, il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents et actes de vandalisme.

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les 4 indices ci-dessus.

1) Indice selon l'espèce et la variété, 2) Indice sanitaire et esthétique, 3) Indice selon la situation, 4) Indice selon la taille

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, autorise le Maire à signer la chartre de l'arbre ainsi que la mise en application d'un barème estimatif.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

VIII – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION JARDIN POTAGER

La ville de Saint Cyr en Val a fait l'acquisition du domaine de la Jonchère qui accueillait auparavant en son sein des jardiniers. La commune souhaite poursuivre cette activité en mettant les parcelles du jardin à disposition et cela à titre gracieux.

La pratique de cette activité s'effectue en gestion participative et vise à développer le jardinage respectueux de l'environnement, les actions d'éducation ainsi que les bonnes pratiques.

Cette parcelle située sur le Domaine de la Jonchère représente 4188m², la commune fournira l'eau et assurera quelques gros travaux d'entretien. Pour ce faire, une convention est mise en place afin de préciser le fonctionnement et les obligations de chacun. Elle est convenue pour une année avec tacite reconduction.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, autorise le Maire à signer la convention avec les membres qui participent au Jardin potager de la Jonchère et à inscrire au budget les finances nécessaires au bon fonctionnement.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

IX - MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA HALTE GARDERIE

L'établissement d'accueil de jeunes enfants, géré par la Commune assure pendant la journée un accueil collectif, régulier et occasionnel, d'enfants de moins de 4 ans. Il fonctionne conformément aux dispositions du décret N°2000-762 du 1^{er} Août 2000, relatif :

- aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du code de la santé publique et de ses modifications éventuelles
- aux instructions en vigueur de la Caisse d'Allocations Familiales, toute modification étant applicable,
- aux dispositions du règlement intérieur.

Le partenariat avec la Caisse d'allocations Familiales nous incitent à préciser certaines informations sur ce dernier document ; en particulier :

- 1) les périodes de fermeture : les deux semaines de vacances scolaires de Noël, une semaine pendant les vacances scolaires de février et du printemps, 5 semaines l'été, les dates sont affichées et remise par courrier à chaque famille.
- 2) Les frais de garde conformément aux dispositions de la Caisse des Allocations Familiales, se calculent selon les ressources mensuelles multipliées par le taux d'effort et s'ajoute à ce jour un nouveau taux à partir de 8 enfants.
- 3) Pour un enfant handicapé à la charge de la famille, il pourra être appliqué le tarif immédiatement inférieur s'il est bénéficiaire de l'AEEH (présentation du justificatif)
- 4) conformément aux nouvelles dispositions des couches et des produits d'hygiène sont mis à disposition si nécessaire.

Les participations familiales sont réactualisées en janvier de chaque année, le tarif horaire notifié à chaque famille par un nouveau contrat, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les éventuelles conditions de déductions sont détaillées ainsi que la facturation des dépassements d'horaires.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, valide les modifications du règlement à appliquer et fait inscrire au budget les finances nécessaires au bon fonctionnement.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

X – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE

L'établissement d'accueil de jeunes enfants, géré par la Commune assure pendant la journée un accueil régulier et familial d'enfants de moins de 4 ans. Il fonctionne conformément aux dispositions du décret N°2000-762 du 1^{er} Août 2000, relatif :

- aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du code de la santé publique et de ses modifications éventuelles, toute modification étant applicable,
- aux instructions en vigueur de la Caisse d'Allocations Familiales

- aux dispositions du règlement intérieur.

Le partenariat avec la Caisse d'allocations Familiales nous incitent à préciser certaines informations sur ce dernier document. Le chapitre sur l'instruction aux parents est complété car en cas d'indisponibilité de l'assistante maternelle, l'enfant peut être accueilli chez une autre assistante maternelle de la crèche familiale ou à la maison de la petite enfance.

De même, conformément aux nouvelles dispositions des couches et des produits d'hygiène sont mis à disposition si nécessaire. Les participations familiales sont réactualisées en janvier de chaque année, le tarif horaire notifié à chaque famille par un nouveau contrat, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'enfant est accueilli dès 8h si besoin, à la maison de la petite enfance et pris en charge par l'équipe. Les situations particulières sont déclinées en cas de litige.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, valide les modifications du règlement à appliquer et fait inscrire au budget les finances nécessaires au bon fonctionnement.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

PERSONNEL

XI- RECRUTEMENT D'AGENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

La municipalité recrute régulièrement du personnel durant les périodes de vacances scolaires afin de venir en appui aux services de la mairie et d'encourager dans le même temps les emplois d'été en direction de la jeunesse ou des demandeurs d'emploi. Dans ce cas, elle fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Le personnel au nombre de 10 maximum, peut assurer comme agent saisonnier non-titulaire à temps complet ou non complet, un renfort en tant qu'adjoint technique, administratif ou d'animation de 2^{ème} classe pour nécessité de service.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, autorise le Maire à recruter ces emplois saisonniers et à inscrire au budget les crédits correspondants.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

XII-MODIFICATION DE LA DELIBERATION POUR LE RECRUTEMENT DE PERSONNEL LORS D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

La délibération prise au Conseil Municipal du 13 janvier 2012 pour le recrutement de personnel en cas de besoins occasionnels doit être modifiée depuis la promulgation de la loi du 12 mars 2012. L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 permettait un recrutement de 3 mois maximum renouvelable une fois pour un accroissement temporaire d'activité.

Les besoins du service peuvent justifier l'urgence d'un recrutement de personnel en cas d'accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article 3, de la loi du 26 janvier

1984 modifiée. A ce jour, la durée maximale est de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le niveau de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Le Conseil Municipal à la majorité absolue, adopte la proposition et autorise l'inscription au budget des crédits correspondants.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

XIII – MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE D’EVALUATION

Au terme de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, l'autorité territoriale peut se fonder, à titre expérimental pour 2010, 2011 et 2012, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la collectivité, en substitution de la procédure de notation ; la mise en application des entretiens professionnels à tout ou partie des fonctionnaires de la collectivité, est subordonnée à une délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n°86-473 du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 septembre 2012

Le conseil Municipal à la majorité :

- décide d'adopter l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel suivant le modèle de compte-rendu joint à la présente délibération.

- et de la faire appliquer à compter de 2012 pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux afin de supprimer la notation.

Un bilan annuel de cette expérimentation sera communiqué au comité technique paritaire et transmis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention : 1

XIV- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour faire suite à la réussite d'un concours par un agent et afin d'encourager la promotion, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif de 1^{er} classe et cela, après avis du CTP en date du 4 septembre 2012. Cette nomination pourrait prendre effet à la date du 1^{er} Octobre 2012.

De même, un agent recruté en CDD, est stagiairisé sur le grade d'Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe.

Par ailleurs, l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) a été préalablement requis sur la question des suppressions de poste qui porte essentiellement sur des postes vacants.

Il s'agit d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 2^{ème} classe, d'un adjoint technique de 1^{ère} classe, de deux adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et d'un agent de maîtrise.

De plus, le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux a pour objet de faire entrer dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Il prévoit les missions de ce cadre d'emplois, les modalités de recrutement dans les premier et deuxième grades et procède au reclassement des agents.

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ils sont régis par les dispositions du décret du 22 mars 2010 et par celles du présent décret. De ce fait, les rédacteurs territoriaux sont intégrés dans le présent cadre d'emplois.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades suivants :

Rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil municipal à la majorité, autorise

- la création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{er} classe et de prendre l'arrêté de nomination y afférent ainsi que la suppression des postes vacants cités précédemment
- prend note du nouveau statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- et valide le nouveau tableau des effectifs.

Avis du Conseil municipal :

Vote pour : 21

Vote contre :

Abstention : 1

Le tableau des effectifs du personnel est modifié comme suit :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 24 septembre			
GRADES	NOMBRE DE POSTES		OBSERVATIONS
	AVANT	APRES	
FILIERE ADMINISTRATIVE			
DGS	1	1	
attaché territorial	2	2	1 vacants (1 temporaire)
rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	2	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	0	0	
rédacteur	2	2	1 vacant
adjoint administratif principal 2ème classe	3	3	1 vacant
adjoint administratif de 1ère classe	3	4	
adjoint administratif de 2ème classe	2	2	1 vacant
	15	16	4 vacants (1 temporaire)
FILIERE TECHNIQUE			
ingénieur	1	1	
technicien	2	2	
agent de maîtrise principal	2	2	2 vacants
agent de maîtrise	4	3	
adjoint technique principal de 1ère classe	3	3	
adjoint technique principal de 2ème classe	3	1	1 vacants
adjoint technique de 1ère classe	6	5	
adjoint technique de 2ème classe	17	17	1 vacants
	38	34	4 vacants
FILIERE POLICE			
brigadier chef principal	2	2	
	2	2	
FILIERE ANIMATION			
animateur chef	1	1	1 vacant
adjoint d'animation de 1ère classe	2	2	1 vacant
adjoint d'animation de 2ème classe	2	2	
	5	5	2 vacants
FILIERE SOCIALE			
puéricultrice cadre de santé	1	1	
éducatrice de jeunes enfants	1	1	
agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	2	2	
agent spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe	2	1	1 vacants
	6	5	1 vacants
TOTAL GENERAL	66	62	11 emplois vacants

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS DES CONSEILLERS

- Informations pour enquête publique
- Participation pour raccordement à l'égout
- Intervention pour évacuation d'immondice sur le Domaine Publique
- Remerciements Corporation de la saint Fiacre

Déclarations d'intention d'aliéner :

- 1 allée du clos du Mesnil AO192 superficie 627m²
- 45 rue d'Orléans AL 114 superficie 374 m²
- 4 impasse des Lilas AK 78 superficie 604m²
- 9 clos des Gatinettes AE165 superficie 1m²
- 289 rue des Déportés AN19 superficie 934 m²
- 431 rue de la Gare AM122 et 123 superficie 1258m²